



LE  
P'TIT DOC'  
www.saintdomineuc.fr

# ST-DOMINEUC

BIMENSUEL D'INFORMATION DE LA VILLE DE SAINT-DOMINEUC

*Pas de départs en vacances pendant la période de confinement.*

#### Pharmacie de garde

Pour connaître les pharmacies de garde la nuit, les dimanches et jours fériés, appeler le 32.37.

Messes – Presbytère : 02.99.45.21.21



- Deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, pour la boulangerie.

Procédure : commander par téléphone la veille

- boucher : 02.99.45.27.04,
- boulanger : 02 99 45 21 18,
- épicier : 02 99 45 30 88.

Des bénévoles passeront dans chaque commerce pour récupérer les commandes et les livrer. Ils seront équipés d'un masque fourni par la mairie.

Facturation : à déterminer avec les commerçants.

## INFORMATIONS MAIRIE



### Mairie

17 rue Nationale – Tél. : 02.99.45.21.06

[saint.domineuc@wanadoo.fr](mailto:saint.domineuc@wanadoo.fr)

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Pour joindre un élu en dehors des heures ci-dessus, uniquement en cas d'urgence : 06 43 47 40 34.

Vous trouverez à l'entrée de la mairie des sacs jaunes et les formulaires pour permettre de vous déplacer en cas de nécessité. La mairie fonctionne au ralenti mais restera ouverte pour les situations d'urgence. Nous vous invitons à respecter scrupuleusement les consignes du gouvernement et à ne vous déplacer qu'en cas d'absolue nécessité.

Tout contrevenant encourt une amende forfaitaire de 135 €, qui pourra, le cas échéant, être majorée. Cela en cas de récidive dans les 15 jours. Selon un nouveau décret, le montant de l'amende pour non-respect du confinement passe désormais à 200 €, et 450 € en cas de majoration si elle n'est pas payée dans les délais.

L'État met en place, à partir du lundi 6 avril 2020, un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire sur le site du ministère de l'Intérieur.  
Le formulaire papier reste valide.

### AVIS DU MAIRE

Chers Concitoyens, chères Concitoyennes,  
Nous avons la chance et le privilège d'avoir des commerçants qui restent ouverts pendant cette période de pandémie. Je vous demande de faire preuve de civisme et de discipline collective :

- en respectant le confinement et les gestes barrière,
- en n'achetant que ce qui vous est nécessaire,
- en évitant de venir plusieurs fois dans la journée.

N'oubliez pas de les remercier. C'est en gardant notre calme et en étant solidaires que nous sortirons de cette crise.

### Service de livraison pendant le confinement

La municipalité a organisé un service de livraison de denrées de première nécessité (boucherie, épicerie, boulangerie) pour les personnes seules ou qui ne peuvent pas se déplacer (sans famille ni voisins). Modalités :

- Une fois par semaine, le mercredi, pour la boucherie et l'épicerie,

### Berges du canal d'Ille-et-Rance

Par arrêté préfectoral, les berges du canal sont désormais interdites pour les promenades ou les activités sportives. Nous avons installé des barrières. Nous comptons sur votre civisme.

### Résidence Docmaël

À la demande du directeur de l'éhpad et du médecin coordinateur, le docteur Durel, qui sont passés sur France 2 au journal de 20 h 00 le jeudi 19 mars 2020, Sylvie Guyot, vice-présidente de l'éhpad, a réuni une équipe de couturières bénévoles pour confectionner des masques pour le personnel de l'éhpad, en relation avec Valérie Letondeur de Valdéco pour la fourniture du tissu et de la mercerie. Quatorze bénévoles dont deux de St-Thual ont coupé et piqué 300 masques (la plupart ont été livrés). Ces masques vont servir plus pour le personnel non soignant. Dans la suite de cet engagement, la communauté de communes de la Bretagne romantique, en association avec Val Déco, est à la recherche de couturières et couturiers bénévoles pour continuer à produire des masques à destination des personnels de santé (Ehpad, cabinets médicaux et paramédicaux, etc.) et personnels des professions de première nécessité (caissières, caissiers, commerçants, etc.). Que vous soyez couturière ou couturier bénévole ou professionnel de santé et commerçants de la Bretagne romantique, un numéro unique pour se renseigner : 06.82.40.50.52

### Contacts des personnes isolées

Les agents de la mairie et Sylvie Guyot ont appelé vendredi les personnes de plus de 70 ans, en situation d'isolement, issues de la liste du plan canicule. Ces personnes vont être rappelées une fois par semaine. Si des personnes ont besoin, un bénévole sur la commune veut bien les conduire pour faire leur course. Si vous connaissez des Docmaëliens qui ont besoin d'aide, envoyez un courriel à l'accueil de la mairie pour vérifier qu'ils sont bien sur la liste à contacter.

### Continuité des services

La Banque alimentaire continue de fonctionner un mardi par quinzaine (prochaine date : 7 avril). Pour l'instant, il y a assez de bénévoles et la distribution se déroule sous l'auvent du Grand Clos. L'AMAP continue aussi de livrer ses paniers.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à                    h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à                    h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à                    h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à                    h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.  
<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.  
<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

Particulier recherche terre végétale : 150 m<sup>3</sup> pour un terrain à La Boutreuilles.  
Contact : 06.09.67.09.04.

Publication : mairie de St-Domineuc  
Site internet : [www.saintdomineuc.fr](http://www.saintdomineuc.fr)  
Courriel : [saint.domineuc@wanadoo.fr](mailto:saint.domineuc@wanadoo.fr)

Tél. : 02 99 45 21 06  
Fax : 02 99 45 26 86